



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2025-26

~ SOMMAIRE ~

ARTICLE 01 ► COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA	4
ARTICLE 02 ► ATTRIBUTIONS DE LA CDA	6
ARTICLE 03 ► CATÉGORISATION DES ARBITRES DE DISTRICT	7
ARTICLE 04 ► OBLIGATIONS DES ARBITRES	8
ARTICLE 05 ► DOSSIER DE RENOUVELLEMENT	9
ARTICLE 06 ► PRÉCISIONS	10
ARTICLE 07 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE DISTRICT	11
ARTICLE 08 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE LIGUE	12
ARTICLE 09 ► RETOUR A L'ARBITRAGE	13
ARTICLE 10 ► FILIERE UNSS	14
ANNEXE 01 ► TEST D'APTITUDES PHYSIQUES	15
ANNEXE 02 ► TEST D'APTITUDES THÉORIQUES	18
ANNEXE 03 ► EVALUATION DES APTITUDES PRATIQUES	20
ANNEXE 04 ► SANCTION DES ATTITUDES INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION D'ARBITRE	22
ANNEXE 05 ► CLASSEMENT DE FIN DE SAISON	24
ANNEXE 06 ► PROCÉDURE GÉNÉRALE RELATIVE AUX ABSENCES	26
ANNEXE 07 ► PROCÉDURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX INDISPONIBILITÉS	27

~ ACRONYMES UTILISÉS ~

CDA : Commission Départementale de l'Arbitrage

CDD : Comité Directeur

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CRA : Commission Régionale de l'Arbitrage

CTRA : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

DA : Direction de l'Arbitrage

FIFA : Fédération Internationale de Football Association

FFF : Fédération Française de Football

IFAB : International Football Association Board

JAD : Jeune Arbitre de District

JAL : Jeune Arbitre de Ligue

UFOLEP : Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique

ARTICLE 01 ► COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

§01. La CDA se structure et s'organise de manière à gérer et contribuer au développement de l'arbitrage puydômois en déclinant la politique de la Direction de l'Arbitrage à un niveau départemental.

§02. La CDA est composée de membres nommés chaque saison par le CD.

§03. La CDA est composée de :

- Plusieurs anciens arbitres,
- Au moins un arbitre en activité,
- Un éducateur désigné par la Commission Technique,
- Un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

§04. Toute personne souhaitant postuler à la CDA adresse une demande par courriel à l'attention du Président du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§05. Sur proposition de la CDA, le CD nomme le président de la CDA. Celui-ci ne peut pas être le représentant élu des arbitres au sein du CD. Le CD désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CDA. Ils sont membres de la CDA à part entière.

§06. Le Président de la CDA ou son représentant siège de droit au CD avec voix consultative ou voix délibérative s'il en est un des élus.

§07. La CDA propose au CD ses représentants auprès des Commissions du District. Un même membre de CDA peut siéger dans plusieurs commissions.

§08. La CDA forme son bureau qui assure le suivi des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la CDA plénière et se charge de tout dossier à caractère urgent. Dans certains cas, le bureau peut faire appel aux membres concernés de la CDA, ainsi qu'à différents experts, pour traiter un dossier. Le bureau est composé, à minima, de :

- Un Président,
- Un Vice-Président Délégué,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire-Adjoint.

§09. La CDA se réunit sur convocation à la demande du Président de la CDA ou de la moitié de ses membres. En l'absence du Président de la CDA, les séances seront présidées par le Vice-Président Délégué ou à défaut, par un Vice-Président, puis le doyen d'âge.

§10. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le vote à bulletin secret est effectué à la demande de l'un des membres de la CDA. Le Président de séance assure la direction des débats.

§11. Un procès-verbal est tenu lors de chaque réunion de CDA et validé par ses membres avant d'être mis en ligne sur le site internet du district.

§12. En cas de vacance d'un membre, son remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA, et après approbation du CD. Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable est considéré comme démissionnaire.

§13. La CDA compose une sous-section des Lois du Jeu pour traiter et décider des suites à donner aux réserves techniques transmises par la Commission Sportive et de Discipline.

§14. La CDA est représentée avec voix délibérative à la Commission Sportive et de Discipline, à la Commission des Statuts et Règlements et à la Commission d'Appel.

§15. La CDA peut s'adjoindre d'anciens arbitres à titre d'observateurs agissant sous sa responsabilité.

§16. La CDA élabore son règlement intérieur qui est soumis au CD pour validation et transmis à la CRA pour information.

ARTICLE 02 ► ATTRIBUTIONS DE LA CDA

- §01. Proposer au CD toute disposition relative au développement de l'arbitrage puydômois quant au recrutement, à la fidélisation et à la promotion de l'arbitrage.
- §02. Désigner des arbitres officiels sur les matchs de compétitions organisées par le District.
- §03. Désigner, à la demande de la CRA, des arbitres et arbitres assistants officiels sur des matchs de compétitions organisées par la Ligue.
- §04. Veiller à la stricte application des Lois du Jeu fixées par l'IFAB et adoptées par la FIFA.
- §05. Organiser une réunion de rentrée des arbitres afin de communiquer les modifications des lois du jeu et les directives départementales alignées à celles de la DA.
- §06. Organiser des stages de perfectionnement dans le cadre de la formation continue des arbitres de District.
- §07. Organiser des tests d'aptitudes physiques selon les dispositions de l'[ANNEXE 01](#).
- §08. Organiser des tests d'aptitudes théoriques selon les dispositions de l'[ANNEXE 02](#).
- §09. Désigner des observateurs pour évaluer les aptitudes pratiques selon les dispositions de l'[ANNEXE 03](#).
- §10. Sanctionner tout arbitre ayant une attitude incompatible avec sa fonction selon les dispositions à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage ([ANNEXE 04](#)).
- §11. Établir au terme de chaque saison le classement des arbitres selon les dispositions de l'[ANNEXE 05](#) en prenant en compte les évaluations de leurs aptitudes pratiques ([ANNEXE 03](#)), les résultats de leurs tests d'aptitudes physiques ([ANNEXE 01](#)) et théoriques ([ANNEXE 02](#)) et leurs attitudes incompatibles avec la fonction d'arbitre ([ANNEXE 04](#)).
- §12. Organiser des formations initiales en arbitrage et faire passer les évaluations d'admission aux candidats à l'arbitrage pour le titre d'arbitre officiel de District ([ARTICLE 07](#)).
- §13. Organiser la préparation des candidats à l'arbitrage de Ligue ([ARTICLE 08](#)).
- §13. Statuer sur réserves techniques transmises par la Commission de Discipline.
- §14. Statuer sur les cas de récusation d'arbitres demandés par les clubs.
- §15. Contribuer à la mise à jour du logiciel de gestion (FOOT2000) par le Secrétariat du District à des fins de pilotage de la CDA avec des données fiabilisées.
- §16. Participer aux travaux relatifs à l'arbitrage émanant des différentes Commissions du District.
- §17. Rédiger un rapport d'activités adressé au CD au terme de chaque saison.
- §18. Mettre à jour le présent règlement intérieur avec les dernières dispositions en vigueur ; le transmettre à la CRA pour avis consultatif ; le faire valider par le CD.

ARTICLE 03 ► CATÉGORISATION DES ARBITRES DE DISTRICT

A - Arbitres seniors

§01. Catégorie « Assistant District 3 » ou « AD3 » : arbitres assistants spécifiques officiant sur des matchs de Régional en qualité d'arbitre assistant.

§02. Catégorie « District 1 » ou « D1 » : arbitres officiant sur des matchs de toutes compétitions organisées par le District en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de compétitions organisées par la Ligue en qualité d'arbitre assistant.

§03. Catégorie « District 2 » ou « D2 » : arbitres officiant sur des matchs de Départemental 2 et de divisions inférieures en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de niveau supérieur en qualité d'arbitre assistant.

§04. Catégorie « District 3 » ou « D3 » : arbitres officiant sur des matchs de Départemental 3 et de divisions inférieures en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de niveau supérieur en qualité d'arbitre assistant.

§05. Catégorie « District 4 » ou « D4 » : arbitres officiant sur des matchs de Départemental 4 et de divisions inférieures en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de niveau supérieur en qualité d'arbitre assistant.

§06. Catégorie « District 5 » ou « D5 » : arbitres dits « auxiliaires » officiant dans leur club d'appartenance en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant. Il s'agit de la seule catégorie d'arbitrage qui n'est pas assujettie aux désignations par la CDA.

§07. Catégorie « District Stagiaire » ou « DS » : arbitres en cours de validation de la formation initiale en arbitrage selon les dispositions de l'[ARTICLE 07](#).

§08. Catégorie « District Espoir » ou « DE » : arbitres prometteurs bénéficiant d'une promotion accélérée pour pouvoir valider leur candidature à l'arbitrage de Ligue.

B - Jeunes arbitres

§09. Catégorie « Jeune Arbitre de District » ou « JAD » : arbitres âgés de plus de 15 ans et de moins de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours officiant sur les matchs de toutes compétitions jeunes.

§10. Catégorie « Très Jeune Arbitre de District » ou « TJAD » : arbitres âgés de plus de 13 ans et de moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours officiant sur les matchs de toutes compétitions jeunes à l'exception des matchs de U18 en qualité d'arbitre central.

§11. Catégories District « JAD1 », « JAD2 » et « JAD3 » : arbitres officiant sur des matchs de toutes compétitions jeunes organisées par le District en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de compétitions jeunes organisées par la Ligue en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant.

§12. Catégorie « District Jeune Stagiaire » ou « DJS » : arbitres en cours de validation de la formation initiale en arbitrage selon les dispositions de l'[ARTICLE 07](#).

ARTICLE 04 ► OBLIGATIONS DES ARBITRES

§01. Tout arbitre doit obligatoirement assister à l'assemblée générale de rentrée des arbitres, réaliser les tests d'aptitudes physiques et théoriques, et participer à un stage de perfectionnement.

§02. Tout arbitre doit obligatoirement appliquer les procédures spécifiques en vigueur relatives aux indisponibilités décrites en [ANNEXE 07](#).

§03. Tout arbitre doit obligatoirement consulter ses désignations sur l'application en vigueur, actuellement « Portail des Officiels», jusqu'au vendredi 20h00 afin d'être informé des possibles modifications de dernières minutes (match, horaire, lieu).

§04. Tout arbitre désigné pour un match officiel doit obligatoirement remplir sa mission arbitrale. Il ne doit appartenir à aucun des clubs en présence. Si tel est le cas, synonyme d'une erreur de désignation, l'arbitre doit obligatoirement en avertir la CDA.

§05. Tout arbitre doit obligatoirement arriver au stade au moins 60 minutes avant le coup d'envoi du match.

§06. Tout arbitre officiellement désigné arrivant en retard à son match ne peut pas, uniquement si le match a déjà commencé, remplacer la personne qui a commencé à arbitrer le match, même s'il s'agit d'un bénévole, et ne peut prétendre à aucune indemnité.

§07. Tout arbitre de District, à l'exception des arbitres stagiaires, doit obligatoirement porter l'écusson du District.

§08. Tout arbitre doit obligatoirement remplir et remettre aux clubs une feuille de frais, arrondis au centime près, pour la réalisation de leur mission conformément au règlement financier du District, uniquement pour les compétitions non concernées par la péréquation.

§09. Tout arbitre doit obligatoirement retourner un rapport circonstancié dématérialisé directement sur le Portail des Officiels pour les faits relatifs à une exclusion de joueur, un arrêt de match, un incident grave au cours duquel l'arbitre est impliqué ou est témoin, avant, pendant ou après le match. Si le support du rapport dématérialisé n'est pas disponible, alors ce rapport est à transmettre par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§10. Tout arbitre doit obligatoirement remplir une fiche d'incivilités dématérialisée dans les 48 heures après chaque match ; lien ci-après : <https://forms.gle/7QZ5wMrkzuWJ1Pdm8>.

§11. Tout arbitre convoqué pour une audition devant le CD ou toute autre Commission du District doit obligatoirement être présent.

§12. Tout arbitre peut officier sur des matchs amicaux sous réserve d'avoir été désigné par la CDA, ou à défaut, d'en avoir informé par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) et reçu l'autorisation par le District de pouvoir arbitrer. En aucun cas, un arbitre ne peut diriger des matchs amicaux sans autorisation préalable du District.

§13. Tout arbitre doit obligatoirement signaler toute absence à un match pour lequel il est officiellement désigné, à une assemblée générale de rentrée des arbitres, aux tests d'aptitudes, au stage de perfectionnement ou à toute autre convocation officielle émanant d'une Commission du District en appliquant la procédure en vigueur décrite en [ANNEXE 06](#).

ARTICLE 05 ► DOSSIER DE RENOUVELLEMENT

§01. Tout arbitre reçoit chaque saison une licence strictement personnelle, attestant sa qualité d'arbitre.

§02. Tout arbitre en année sabbatique doit prévenir le Secrétariat du District de son éventuelle reprise par courriel (secretariat@foot63.fff.fr) avant le 30 Juin dernier délai de la saison en cours. A réception, la CDA étudie les situations au cas par cas pour affecter l'arbitre dans une catégorie. Passé le délai de rigueur du 30 juin, l'arbitre est assujetti au dispositif de retour à l'arbitrage ([ARTICLE 09](#)).

§03. Tout arbitre ne peut être désigné qu'après validation de sa licence par sa Ligue d'appartenance.

§04. Tout arbitre est tenu de retourner son dossier de renouvellement complet avant le 31 août de la saison en cours. Après cette date, la CDA étudie les situations au cas par cas pour suite à donner à la demande de licence. Sans courriel de l'arbitre adressé au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr), ce dernier est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 06 ► PRÉCISIONS

§01. Tout arbitre rencontrant un problème particulier de quel ordre que ce soit doit en informer la CDA dans les meilleurs délais afin d'apporter les éclaircissements nécessaires ou la solution au problème exposé.

§02. Tout arbitre peut être entendu par la CDA sur demande par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif.

§03. Tout arbitre majeur de la catégorie « Jeune arbitre de District » peut éventuellement diriger des matchs de catégorie senior s'il en fait la demande par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§04. Tout arbitre de catégorie District peut pratiquer le football en qualité de joueur quelle que soit sa catégorie d'arbitrage.

§05. Tout arbitre est invité à prendre connaissance du présent règlement intérieur de la CDA.

§06. Tout membre de la CDA, arbitre honoraire et/ou observateur reçoit chaque année une carte personnelle avec photo attestant sa ou ses qualité(s).

§07. Tout cas non prévu dans le présent règlement intérieur est étudié par la CDA pour suite à donner conformément au Statut de l'Arbitrage et autres règlements en vigueur.

ARTICLE 07 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE DISTRICT

A - Formation Initiale en Arbitrage (FIA)

§01 - Les conditions de candidature, le contenu de formation et les modalités d'inscription à la FIA sont renseignées dans le lien ci-après. [>>>accès<<<](#)

§02. Tout candidat à l'arbitrage devient arbitre stagiaire s'il réussit les évaluations d'admission et participe au module administratif (module 7).

§03. Chaque stagiaire bénéficie d'un minimum de deux assistances pratiques sur le terrain.

§04. Tout stagiaire à l'arbitrage doit participer aux 8 modules de la FIA pour valider sa formation et devenir arbitre officiel.

B - Ex-joueur de niveau régional et national

cf. règlement intérieur de la CRA

ARTICLE 08 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE LIGUE

cf. règlement intérieur de la CRA

ARTICLE 09 ► RETOUR A L'ARBITRAGE

§01. Tout ancien arbitre ayant arrêté l'arbitrage depuis moins de 10 saisons peut revenir à l'arbitrage en faisant une demande par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§02. Tout ancien arbitre ayant arrêté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons doit refaire l'ensemble du cycle de formation de la FIA ([ANNEXE 06](#))

ARTICLE 10 ► FILIERE UNSS

cf. règlement intérieur de la CRA

ANNEXE 01 ► TEST D'APTITUDES PHYSIQUES**Objectif :**

L'arbitrage nécessite des déplacements dépendant de la capacité que possède l'arbitre à répéter des courses rapides. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes physiques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences physiques requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Calendrier indicatif

Du 01/09 jusqu'au 31/12 de la saison en cours, la CDA prévoit 3 sessions de test d'aptitudes physiques. A titre indicatif le calendrier est le suivant :

- Session n°1 mi-septembre ;
- Session n°2 mi-octobre ;
- Session n°3 mi-novembre.

Ces sessions sont espacées temporellement d'environ un mois afin que les arbitres aient le temps de se préparer pour améliorer leur performance ou de se soigner en cas de blessure.

B - Format du test

Le format du test est une répétition par 30 fois d'une course fractionnée : 15 secondes de course rapide rectiligne puis 20 secondes de récupération statique. La distance de la course rapide rectiligne à parcourir dépend de la catégorie d'arbitrage respective de chaque arbitre. L'objectif de ce test est de réaliser les 30 répétitions quelle que soit la catégorie d'arbitrage.

C - Aptitudes physiques requises

Les variables du test d'aptitudes physiques sont la distance de course rapide rectiligne, le temps de course, le temps de récupération et le nombre de répétitions. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être adaptées suivant les minima requis par le niveau de compétition arbitré.

Tableau des variables du test d'aptitudes physiques selon la catégorie d'arbitrage

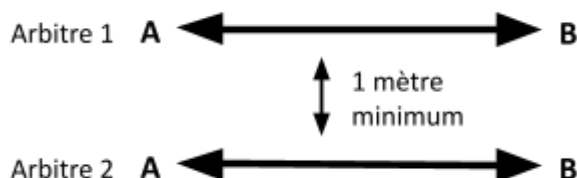
Catégorie d'arbitrage	Temps de course	Temps de récupération	Distance de course	Nombre de répétitions
AD3 / Espoir / D1 / JAD1 / JAD2 / JAD3	15''	20''	67 m (16 km/h)	30
D2 / TJAD	15''	20''	58 m (14 km/h)	30
D3	15''	20''	50 m (12 km/h)	30
D4	15''	20''	42 m (10 km/h)	30
D5* / DS* / DJS*	-	-	-	-

* catégorie d'arbitrage non assujettie aux tests d'aptitudes physiques

Les variables du test d'aptitudes physiques peuvent être ajustées d'une saison à l'autre. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent adapter leur préparation physique pendant l'intersaison.

D - Déroulement du test

Avant le début du test, tous les arbitres s'alignent au point A en considérant un couloir respectif de course rapide rectiligne [AB] tel que le schéma ci-après. L'espacement entre chaque arbitre est d'environ 1 mètre minimum.



La procédure du test est la suivante :

- Étape 1 : tous les arbitres se placent dans leur couloir respectif au point A
- Étape 2 : un coup de sifflet retentit signalant le départ de la course rapide rectiligne jusqu'au point B
- Étape 3 : un coup de sifflet retentit signalant la fin de la course rapide et le début de la récupération statique
- Étape 4 : tous les arbitres se placent dans leur couloir respectif au point B
- Étape 5 : un coup de sifflet retentit signalant la fin de la récupération statique et le départ de la course rapide rectiligne jusqu'au point A.
- Étape 6 : un coup de sifflet retentit signalant la fin de la course rapide et le début de la récupération statique

Les étapes 1 à 6 sont répétées jusqu'à la fin du test.

A noter que selon les protocoles, un coup de sifflet peut retentir 5 secondes avant la fin des étapes 2 et 5 (phases de courses) et/ou avant la fin des étapes 3 et 6 (phases de récupération statique).

E - Conditions de réussite

La réussite du test d'aptitudes physiques est conditionnée par :

- le respect des étapes 3 et 6, à savoir que, l'arbitre arrive au point B (étape 3) ou au point A (étape 6) AVANT ou EN MÊME TEMPS que le coup de sifflet. Si l'arbitre arrive après le coup de sifflet, alors un échec lui est signifié par l'organisation.
- le respect des étapes 2 et 5, à savoir que, l'arbitre part du point A (étape 2) ou du point B (étape 5) EN MÊME TEMPS ou APRÈS le coup de sifflet. Si l'arbitre part avant le coup de sifflet, alors un échec lui est signifié par l'organisation.

Un premier échec n'est pas éliminatoire et permet à l'arbitre de poursuivre le test. Un second échec signifie l'arrêt définitif du test de l'arbitre.

F - Gestion des performances au test

Le test d'aptitudes physiques requiert un échauffement musculaire préalable indispensable pour prévenir des blessures.

L'objectif est de réaliser les 30 répétitions. Un système de malus dégressif appliqué sur le classement de fin de saison sanctionne une performance en deçà de 30 répétitions selon les

modalités suivantes : retrait de 0,10 point par répétition manquante. Le malus maximal est de 3 points (30 x 0,10).

Par exemples :

- (1) Si la performance de l'arbitre est de 30 répétitions, alors aucun malus n'est appliqué sur son classement de fin de saison ;
- (2) Si la performance de l'arbitre est de 25 répétitions, alors un malus de 0,50 point (5 x 0,10) est appliqué sur son classement de fin de saison ;
- (3) Si l'arbitre ne réalise aucun test d'aptitudes physiques, équivalent à une performance de 0 répétition, alors le malus maximal de 3 points est appliqué sur son classement de fin de saison.

Une performance en deçà de 30 répétitions ouvre droit à un seul et unique rattrapage si et seulement s'il reste une session programmée ultérieurement selon le calendrier établi par la CDA.

G - Matérialisation du test

Le test d'aptitudes physiques a lieu sur une piste d'athlétisme ou sur un terrain de football en herbe, synthétique ou stabilisé ; la surface utilisée conditionnant les arbitres à adapter leur équipement sportif. Des coupelles disposées par les organisateurs matérialisent la distance à parcourir. Chaque arbitre porte une chasuble, si possible numérotée.

Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour le test d'aptitudes physiques. En cas d'utilisation d'un matériel pour la diffusion d'un enregistrement sonore, l'organisation doit sécuriser le test d'aptitudes physiques en utilisant un chronomètre pouvant pallier une éventuelle défaillance technique de ce matériel.

H - Défaillance technique en cours de test et système de malus associé

Pour respecter les préconisations médicales, il est établi que le test d'aptitudes physiques, interrompu pour des raisons techniques indépendantes de l'organisation, peut être à nouveau mis en place pour les arbitres en course, après un délai de récupération de :

- 1 heure pour un test stoppé avant 25 % de son effectivité ;
- 3 heures pour un test stoppé avant 50% de son effectivité ;
- Reprogrammation à une autre date pour un test stoppé après 50% de son effectivité.

ANNEXE 02 ► TEST D'APTITUDES THÉORIQUES**Objectif :**

L'arbitrage est garant de l'application des règlements sportifs dépendant de la capacité que possède l'arbitre à connaître lesdites « Lois du jeu » promulguées par l'IFAB et les directives politiques départementales. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes théoriques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences théoriques requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Calendrier indicatif

Du 01/09 jusqu'au 31/12 de la saison en cours, la CDA prévoit 3 sessions de test d'aptitudes théoriques. A titre indicatif le calendrier est le suivant :

- Session n°1 mi-septembre ;
- Session n°2 mi-octobre ;
- Session n°3 mi-novembre.

La planification de ces sessions correspond à celle du test d'aptitudes physiques.

B - Format du test

Le format de ce test est un questionnaire, d'une durée de 60 minutes, réalisé sur feuille composé de 40 questions à choix multiples uniquement sélectionnées parmi un panel de questions présentes dans un document de préparation diffusé préalablement par la CDA. L'objectif de ce test est d'obtenir un minimum de 30 points (1 point par bonne réponse) quelle que soit la catégorie d'arbitrage.

C - Aptitudes théoriques requises

Les variables du test d'aptitudes théoriques sont le panel des questions de préparation au test, le nombre de questions à choix multiples (QCM), la durée du questionnaire et le résultat minimum à atteindre. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être adaptées suivant les minima requis par le niveau de compétition.

Tableau des variables du test d'aptitudes théoriques selon la catégorie d'arbitrage

Catégorie d'arbitrage	Panel de questions	Durée du test	Nombre de QCM	Résultat minimum
AD3 / Espoir / D1 / D2 / D3 / D4 / JAD1 / JAD2 / JAD3	150	60'	40	30/40
D5* / DS* / DJS*		-	-	-

* catégorie d'arbitrage non assujettie aux tests d'aptitudes théoriques

D - Déroulement du test

Le test d'aptitudes théoriques a lieu dans une salle équipée de chaises et supports pour pouvoir écrire. Chaque arbitre doit prévoir ses propres stylos d'écriture.

La procédure du test est la suivante :

- Etape 1 : l'organisation signale le départ du test
- Etape 2 : chaque arbitre répond au questionnaire dans le temps imparti
- Etape 3 : l'organisation signale la fin du test

E - Conditions de réussite

Dans le cas d'une présomption de fraude, l'organisation laisse l'arbitre terminer le test d'aptitudes théoriques. La CDA décidera ensuite des suites à donner.

F - Gestion des performances au test et système de malus associé

L'objectif est d'obtenir un minimum de 30 points. Un système de malus dégressif appliqué sur le classement de fin de saison sanctionne une performance en deçà de 30 points selon les modalités suivantes : retrait de 0,10 point par point manquant. Le malus maximal est de 3 points (30 x 0,10).

Par exemples :

- (1) Si la performance de l'arbitre est égale ou supérieure à 30 points, alors aucun malus n'est appliqué sur son classement de fin de saison ;
- (2) Si la performance de l'arbitre est de 20 points, alors un malus de 1,00 point (10 x 0,10) est appliqué sur son classement de fin de saison ;
- (3) Si l'arbitre ne réalise aucun test d'aptitudes théoriques, équivalent à une performance de 0 point, alors le malus maximal de 3 points est appliqué sur son classement de fin de saison.

Une performance en deçà de 30 points n'ouvre pas droit à un rattrapage.

G - Matérialisation du test

Le test d'aptitudes théoriques a lieu dans une salle équipée de chaises et supports pour pouvoir écrire. Chaque arbitre doit prévoir ses propres stylos d'écriture.

ANNEXE 03 ► EVALUATION DES APTITUDES PRATIQUES**Objectif :**

L'arbitrage est une prestation technique dépendant de la capacité que possède l'arbitre à diriger une rencontre avec efficacité. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation », permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres départementaux répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Déroulement

L'évaluation des aptitudes pratiques se traduit par une « observation » qui a lieu pendant un match de championnat (ou de coupe) d'un niveau correspondant à la catégorie d'arbitrage de l'arbitre. Avant, pendant et après le match, l'arbitre est évalué sur des critères par un technicien de l'arbitrage, appelé « observateur » désigné officiellement, en amont du match, par la CDA. Dans les meilleurs délais, l'observateur rédige un rapport d'observation directement sur le Portail des Officiels transmis à l'arbitre après validation de la CDA.

B - Critères d'évaluation

Une observation repose sur un référentiel de 4 compétences scindés en critères d'évaluation.

*Plan thématique et critères d'évaluation d'un arbitre***1. Qualités athlétiques au service du jeu**

- 1.1. Activité et condition physique, endurance
- 1.2. Changement de rythme en adéquation avec l'évolution du jeu
- 1.3. Placements sur remises en jeu
- 1.4. Occupation adaptée de l'aire de jeu (diagonale) et anticipation
- 1.5. Utilisation des différents styles de courses (courses à reculons, aisance)

2. Compétences techniques

- 2.1. Application des lois du jeu et exécution des remises en jeu (ballons arrêtés, murs, coups francs, rentrée de touche)
- 2.2. Détection des fautes
- 2.3. Application de l'avantage
- 2.4. Lisibilité des décisions (signalisations claires)
- 2.5. Protection des joueur·se·s (semelles, coudes, tacles)
- 2.6. Coup de sifflet net et sans équivoque (tonalité, sonorité)
- 2.7. Procédures des remplacements et des joueur·se·s blessé·e·s

3. Compétences disciplinaires

- 3.1. Prévention et dissuasion par la mise en garde
- 3.2. Procédure de délivrance des sanctions disciplinaires
- 3.3. Utilisation d'une manière cohérente et pertinente des sanctions disciplinaires (avertissement, exclusion)

4. Personnalité et management

- 4.1. Autorité naturelle (se faire respecter sans autoritarisme)
- 4.2. Collaboration avec les assistant·e·s officiel·le·s et/ou bénévoles
- 4.3. Courage et prise de responsabilités

4.4. Relationnel avec le/la délégué·e, les dirigeant·e·s, les capitaines (consignes), les joueur·se·s, l'observateur·trice - Présentation

4.5. Devoirs administratifs

Les critères d'évaluation peuvent être modifiés au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent adapter leur approche technique de match.

C - Cotation d'évaluation

Dans le rapport d'observation, chaque critère d'évaluation est soumis à une cotation à 4 niveaux :

- PF : Point Fort
- QA : Qualité acquise
- PA : Point à Améliorer
- MS : Manquement significatif

Les 4 compétences font l'objet de constats et de conseils afin d'étayer l'évaluation des critères attendus. Au terme du rapport d'observation, l'observateur mentionne une appréciation générale, ressort les points forts de l'arbitre et lui propose des axes de progrès.

D - Modalités d'évaluation

Deux types d'évaluation sont utilisés.

(1) L'évaluation par rang consiste à ce qu'un groupe d'arbitres soit observé par un même observateur afin que celui-ci classe les arbitres du groupe selon leur performance, de la meilleure à la moins bonne, en attribuant un nombre de points prédéterminés selon le rang de classement.

(2) L'évaluation par note consiste à ce que des observateurs traduisent la performance de chaque arbitre en une note ; l'application d'un tri décroissant sur l'exhaustivité des notes établissant le classement.

Modalités de classement selon la catégorie d'arbitrage

Catégorie d'arbitrage	Type d'évaluation	Nombre de groupes	Nombre d'observations
Espoir	-	-	minimum 2
D1	par note	1	2
D2 / D3 / JAD 1 / JAD 2	par note	1	1
D4 / JAD 3	-	-	-
AD3* / D5* / DS* / DJS*	-	-	-

* catégorie d'arbitrage non assujettie aux évaluations des aptitudes pratiques

Tout arbitre attestant de prestations jugées trop insuffisantes peut perdre la qualité d'arbitre suivant les dispositions prévues à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les modalités de classement peuvent être modifiées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

ANNEXE 04 ► SANCTION DES ATTITUDES INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION D'ARBITRE

Objectif :

L'arbitrage réclame des aptitudes physiques, théoriques, pratiques, et SURTOUT des attitudes adéquates à la fonction d'arbitre sur ET en dehors des terrains. En ce sens, la CDA veille attentivement au respect de la fonction arbitrale par TOUS les arbitres de district conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage. Toute infraction commise avérée soumet l'arbitre à des sanctions disciplinaires (article 38) et/ou à des mesures administratives (article 39).

A - Sanctions d'ordre disciplinaire (article 38)

cf. Article 38 du Statut de l'Arbitrage

B - Mesures administratives (article 39)

La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental (cf. Article 39 du Statut de l'Arbitrage).

Chaque mesure administrative prononcée par la CDA fait systématiquement l'objet d'un courriel adressé par le Secrétariat du District à l'arbitre concerné ainsi qu'à son club.

C - Barème des mesures administratives (article 39) et système de malus associé

§01. Tout arbitre absent à l'AG de rentrée des arbitres entre dans le cadre de la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 06](#).

- Absence excusée : malus de 0,10 point
- Absence non excusée : malus de 0,50 point

§02. Tout arbitre absent aux tests d'aptitudes entre dans le cadre de la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 06](#).

- Absence excusée : malus maximal de 3,00 points pour chaque test d'aptitudes
- Absence non excusée : malus maximal de 3,00 points pour chaque test d'aptitudes

Au cas par cas, la CDA peut prononcer une mesure administrative de rétrogradation pour tout arbitre en situation d'absence non excusée aux tests d'aptitudes, ou en situation de prestation jugée très insuffisante par rapport aux objectifs préétablis, avec possibilité de convocation en CDA.

§03. Tout arbitre absent au stage de perfectionnement entre dans le cadre de la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 06](#).

- Absence excusée : malus de 0,10 point
- Absence non excusée : malus de 0,50 point

§04. De plus, pour toute absence non excusée à l'assemblée générale de rentrée des arbitres, aux tests d'aptitudes et au stage de perfectionnement, la CDA applique le barème de mesure administrative suivant :

- première absence non excusée : avertissement ;
- deuxième absence non excusée : non désignation d'une durée de 1 mois ;

- troisième absence non excusée : non désignation d'une durée de 3 mois + convocation en CDA

§05. Tout arbitre absent à un match, pour lequel il a été officiellement désigné par la CDA, entre dans le cadre de la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 06](#).

- Absence excusée : aucun malus
- Absence non excusée : malus de 0,50 point

De plus, pour toute absence non excusée à un match pour lequel l'arbitre a été officiellement désigné par la CDA, la CDA applique le barème de mesure administrative suivant :

- première absence non excusée : avertissement ;
- deuxième absence non excusée : non désignation d'une durée de 1 mois ;
- troisième absence non excusée : non désignation d'une durée de 3 mois + convocation en CDA

§06. Pour tout manquement aux directives administratives notifiées par la Commission Sportive et de Discipline, telles que le trop perçu d'indemnités d'arbitrage et/ou de frais de déplacement, l'absence non excusée à une convocation devant une Commission du District, le retard voire l'absence de rapport circonstancié, la CDA applique le barème de mesure administrative suivant :

- premier manquement : avertissement ;
- deuxième manquement : non désignation d'une durée de 1 mois ;
- troisième manquement : non désignation d'une durée de 3 mois + convocation en CDA

§07. Pour tout autre manquement aux directives administratives telles que le retard d'arrivée au stade, l'absence du port de l'écusson, l'absence de retour de fiche d'incivilités, le non-respect des procédures relatives aux indisponibilités ([ANNEXE 07](#)), l'arbitrage d'un match amical sans prévenir le District, la CDA étudie chaque cas pour suite à donner en prenant en compte le caractère récidiviste d'un ou plusieurs manquements.

ANNEXE 05 ► CLASSEMENT DE FIN DE SAISON

Objectif :

L'arbitrage relève conjointement d'aptitudes physiques, théoriques, pratiques et d'attitudes compatibles à la fonction d'arbitre. En ce sens, tous ces critères sont pris en compte dans le classement de fin de saison.

A - Modalités de classement de fin de saison

En fin de saison, chaque arbitre est classé dans sa catégorie d'arbitrage selon son score de performance calculé comme suit.

- moyenne des évaluations pratiques ([ANNEXE 03](#))
- malus du test d'aptitudes physiques ([ANNEXE 01](#))
- malus du test d'aptitudes théoriques ([ANNEXE 02](#))
- malus relatifs aux attitudes incompatibles à la fonction d'arbitre ([ANNEXE 04](#))

En cas d'égalité dans les évaluations pratiques, la moyenne des évaluations pratiques départage les ex-aequo. En cas de nouvelle égalité, la note obtenue au test d'aptitudes théoriques départage les ex-aequo.

Par exemples :

- un arbitre, obtenant les notes de 16,50 et 16,80 à ses évaluations pratiques, réalisant les 30 répétitions de son test d'aptitudes physiques, obtenant 32 points à son test d'aptitudes théoriques et ayant été présent ou absent excusé à tous ses matches, totalise un score de performance de 16,65 correspondant à la moyenne de ses évaluations pratiques auxquelles ne s'applique aucun malus ;
- un arbitre, obtenant une note de 16,20 à son évaluation pratique, réalisant 25 répétitions à son test d'aptitudes physiques, obtenant 20 points à son test d'aptitudes théoriques, étant absent excusé à l'AG de rentrée des arbitres, étant absent non excusé au stage de perfectionnement et ayant été absent non excusé à deux matches, totalise un score de performance de 13,10 correspondant à la note d'évaluation pratique à laquelle est retirée un malus de 0,50 point pour son test d'aptitudes physiques, un malus de 1,00 point pour son test d'aptitudes théoriques, un malus de 0,10 point pour son absence excusée à l'AG de rentrée, un malus de 0,50 point pour son absence non excusée au stage de perfectionnement et un malus de 1,00 point pour ses absences à deux matches.

B - Effectifs prévisionnels et modalités du système de montées et descentes

Les effectifs prévisionnels par catégorie d'arbitrage dépendent des besoins en désignations d'arbitre permettant de couvrir les compétitions de District en considérant un certain taux d'indisponibilités.

Effectifs et modalités du système de montées et descentes par catégorie d'arbitrage

Catégorie d'arbitrage	Effectif prévisionnel	Nombre de montées	Nombre de descentes
D1	minimum 20	-	minimum 1
D2	minimum 16	minimum 1	minimum 1
D3	indéfini	minimum 1	-
AD3 / Espoir / D4 / D5 / DS / JAD1 / JAD2 / JAD3 / DJS	indéfini	-	-

Les effectifs et les modalités du système de montées et descentes peuvent être modifiées au terme de chaque saison en vue de la saison suivante. Si tel est le cas, alors la communication de la CDA sera transparente et anticipative afin que les arbitres puissent prendre acte dans les meilleurs délais.

ANNEXE 06 ► PROCÉDURE GÉNÉRALE RELATIVE AUX ABSENCES

§01. Tout arbitre doit obligatoirement signaler toute absence à un match pour lequel il est officiellement désigné, à une assemblée générale de rentrée des arbitres, aux tests d'aptitudes, au stage de perfectionnement ou à toute autre convocation officielle émanant d'une Commission du District en appliquant les procédures en vigueur décrites ci-après.

§02. Tout arbitre doit obligatoirement prévenir toute absence par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif de son absence. Les motifs d'absence sont identiques à ceux proposés dans le Portail Des Officiels, à savoir : congé ; convenance personnelle ; raison médicale (malade, blessure) ; raison professionnelle ou scolaire ; autre motif. Sans précision du motif, l'absence est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

§03. Tout arbitre signalant une absence à posteriori doit obligatoirement justifier son absence par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) dans un délai de 48 heures. Les justificatifs d'absence sont des documents officiels tels qu'un certificat médical, attestation employeur, etc. Sans justificatif et/ou transmise hors délai, l'absence est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

§04. Toute absence non signalée est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

§05. Toute absence signalée autrement que par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

ANNEXE 07 ► PROCÉDURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX INDISPONIBILITÉS

§01. Tout arbitre doit obligatoirement appliquer les procédures en vigueur relatives aux indisponibilités décrites ci-après.

§02. [**Période verte**] Avant le mercredi à 12:00 soit maximum 10 jours avant un week-end de compétitions, la saisie de toute indisponibilité doit obligatoirement être faite par l'arbitre sur son Portail Des Officiels dans la rubrique dédiée des indisponibilités.

Ces indisponibilités prévenantes permettent une gestion optimale des désignations.

§03. [**Période orange**] Entre le mercredi à 12:00 (J-10) et le vendredi à 12:00 soit la veille d'un week-end de compétitions, l'arbitre doit vérifier si une désignation est encodée sur son Portail Des Officiels dans la rubrique dédiée des désignations.

- si aucune désignation n'est encodée, alors toute indisponibilité doit obligatoirement être saisie par l'arbitre sur son Portail Des Officiels dans la rubrique dédiée des indisponibilités.
- si une désignation est encodée, alors toute indisponibilité doit obligatoirement et expressément être communiquée par l'arbitre (1) en téléphonant à son désignateur et (2) en envoyant un courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif de son absence. Les motifs d'absence sont identiques à ceux proposés dans le Portail Des Officiels, à savoir : congé ; convenance personnelle ; raison médicale (malade, blessure) ; raison professionnelle ou scolaire ; autre motif.

Ces indisponibilités tardives doivent être exceptionnelles car elles complexifient la gestion des désignations et nécessitent dans certains cas de casser une ou plusieurs autres désignations.

§04. [**Période rouge**] Entre le vendredi 12:00 (J-1) et le coup d'envoi du match, toute indisponibilité doit obligatoirement et expressément être communiquée par l'arbitre (1) en téléphonant à son désignateur et (2) en envoyant un courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif de son absence. Les motifs d'absence sont identiques à ceux proposés dans le Portail Des Officiels, à savoir : congé ; convenance personnelle ; raison médicale (malade, blessure) ; raison professionnelle ou scolaire ; autre motif.

Ces indisponibilités de dernières minutes doivent être très exceptionnelles car elles complexifient la gestion des désignations et nécessitent dans certains cas de casser une ou plusieurs autres désignations et de trouver des solutions en urgence.

§05. [**Période noire**] Après le coup d'envoi du match, toute indisponibilité équivaut à une absence signalée à posteriori entrant dans le cadre de la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 06](#) (§3, §4, §5).

Schéma temporel des indisponibilités

